



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 janvier 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Avec une annexe confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR

Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red)

Origine : Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au Profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (ci-après la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre y enjoint notamment au Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification de nouvelles personnes potentiellement éligibles aux réparations avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après le « BCPV ») et des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (ci-après « Représentants légaux V01 et V02 », et collectivement les « Représentants légaux »), au plus tard le 15 janvier 2018.²
2. Le 15 janvier 2018, le Fonds a déposé ses observations sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs³. Faisant état de ses échanges avec les Représentants légaux, mais également de la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »), il y souligne notamment le caractère indispensable de la collaboration avec ces derniers.
3. Le 25 janvier 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de compléter l'information portant sur la procédure visant à l'identification de nouvelles personnes potentiellement éligibles aux fins des réparations collectives. En particulier, la Chambre a demandé au Fonds de répondre à quatre questions concernant la procédure administrative relative à l'examen de l'éligibilité des victimes dans le cadre des réparations collectives qu'il envisage de mettre en place⁴.
4. Le Fonds a bénéficié de trois prorogations de délai pour soumettre sa réponse à l'ordonnance du 25 janvier 2018⁵.
5. Le 16 mars 2018, la Chambre a délivré une ordonnance enjoignant au Fonds de fournir les réponses sollicitées par l'ordonnance du 25 janvier 2018 au plus tard le 21 mars 2018. Elle

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), accompagnée du rectificatif de deux annexes publiques (Annexe I and Annexe III) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II.

² [Décision du 15 décembre 2017](#), para. 296 et page 124.

³ *Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017*, 15 janvier 2018, [ICC-01/04-01/06-3386](#), para. 6.

⁴ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations, 25 janvier 2018, [ICC-01/04-01/06-3391](#), para. 5.

⁵ *Request for an extension of the time limit*, 9 février 2018, [ICC-01/04-01/06-3393](#); Courriel de la Chambre au Fonds du 15 février 2018 à 12h33; Courriel de la Chambre au Fonds du 23 février 2018 à 14h45.

a enjoint également au Fonds de fournir des informations supplémentaires à propos d'autres questions au plus tard le 13 avril 2018⁶.

6. Le 21 mars 2018, le Fonds a soumis ses observations sur le processus d'identification et de décision administrative conformément à l'ordonnance de la Chambre du 25 janvier 2018⁷.

7. Le 13 avril 2018, le Fonds a déposé des informations supplémentaires sur la procédure de réparations conformément à l'ordonnance du 16 mars 2018 de la Chambre⁸.

8. Le même jour, le Fonds a déposé son quatrième rapport portant sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁹.

9. Le 2 octobre 2018, le Fonds a déposé son cinquième rapport portant sur le progrès de la mise en œuvre des réparations symboliques et des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes¹⁰. Le même jour, le Fonds a notifié à la Chambre la Décision du Conseil de direction d'affecter un complément additionnel de l'ordre de 2.500.000 EUR au complément initial de 1.000.000 EUR, portant le complément total affecté aux réparations dans l'affaire Lubanga à 3.500.000 EUR¹¹.

10. Le 12 décembre 2018, le Fonds a notifié la Chambre de première instance II de la contribution volontaire du Gouvernement des Pays-Bas de l'ordre de 350.000 EUR spécifiquement affectée au paiement des réparations dans l'affaire Lubanga, portant à 3.850.000 EUR le montant total du complément à ce jour¹².

11. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu sa Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de

⁶ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 16 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3395](#).

⁷ *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018*, 21 mars 2018, [ICC-01/04-01/06-3398](#), para. 16.

⁸ *Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-Conf.

⁹ *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 13 avril 2018, [ICC-01/04-01/06-3400](#) (avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, aux représentants légaux des victimes et au BCPV ainsi qu'une annexe B confidentielle *ex parte* réservée au Greffe).

¹⁰ *Fifth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 2 octobre 2018, [ICC-01/04-01/06-3421](#) (avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, aux représentants légaux des victimes et au BCPV).

¹¹ *Notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's supplementary complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 2 octobre 2018, [ICC-01/04-01/06-3422](#), para. 11.

¹² Notification d'un complément additionnel en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes, 12 décembre 2018, [ICC-01/04-01/06-3432](#).

l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs¹³ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »).

12. Le 13 février 2019, la défense de Thomas Lubanga Dyilo (ci-après la « Défense ») a demandé à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision du 7 février 2019¹⁴. La Chambre a rejeté la demande en question le 4 mars 2019¹⁵.

13. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu son jugement portant sur les appels à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017¹⁶.

14. Le 19 juillet 2019, le Fonds a déposé son sixième rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives¹⁷.

¹³ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

¹⁴ Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf), 20 février 2019, [ICC-01/04-01/06-3441-Red](#).

¹⁵ Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3445](#); Les Représentants légaux du groupe de victimes V01 et le Bureau du conseil public pour les victimes ont répondu à la requête de Défense le 18 février 2019 : Réponse des Représentants légaux des victimes V01 à la « Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 », 6 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3443-Red](#); Réponse à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf), 18 février 2019, [ICC-01/04-01/06-3442](#). Les représentants légaux du groupe de victimes V02 ont répondu hors le délai autorisé le 26 février 2019: Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3441-Conf), 26 février 2019, [ICC-01/04-01/06-3444](#). Le 20 mars 2019, la Défense a requis la suspension de la Décision du 7 février 2019: Requête de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II, 20 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3447-Red](#) (A7) A8. Les représentants légaux V01, V02 et près le BCPV ont respectivement déposé une réponse à ladite requête de la Défense le 25 mars 2019, le 27 mars 2019 et le 26 mars 2019: Réponse des Représentants légaux des victimes V01 à la Requête de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019, 1 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3448-Red](#) (A7) A8; Version corrigée de la « Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête ICC-01/04-01/06-3447-Conf de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II » (ICC-01/04-01/06-3450-Conf), 27 mars 2018, [ICC-01/04-01/06-3450-Corr](#) (A7) A8; *OPCV Response to the* « Requête de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II », 1 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3449-Red](#) (A7) A8.

¹⁶ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

¹⁷ Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 19 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3467](#), (Avec douze annexes confidentielles ex-parte A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, trois annexes confidentielles ex-parte N, P et Q uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV et au FPV, deux annexes M et O uniquement accessibles au FPV).

15. Le 21 octobre 2019, le Fonds a déposé son septième rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives¹⁸.

16. Par la présente, le Fonds soumet à la Chambre son huitième rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives.

II. CLASSIFICATION

17. Le Fonds a classifié l'annexe A de la présente soumission comme confidentielle *ex parte*, conformément à la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour, en ce qu'elle contient des informations sensibles dont la diffusion à d'autres destinataires que ceux désignés ferait courir un risque considérable aux victimes et aux membres du personnel des différentes parties prenantes impliquées. L'annexe contient également des informations relatives à des formalités administratives. Les informations qu'elle contient n'affectent en aucun cas les droits de la personne condamnée. Le Fonds déposera à brève échéance une version publique expurgée de l'annexe A.

III. HUITIEME RAPPORT SUR LE PROGRES

18. Le rapport étaye l'ensemble des démarches entreprises par le Fonds pour mettre en œuvre les instructions de la Chambre relevant de la Décision fixant le montant des réparations auquel M. Thomas Lubanga Dyilo est tenu et la Décision du 7 février 2019.

19. En outre, il fournit des informations concernant les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes ainsi qu'une information relative aux réparations collectives à caractère symbolique.

¹⁸ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, 21 octobre 2019, ICC-01/04-01/06-3468, (avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV, la SPVR et le Fonds), 21 octobre 2019, ICC-01/04-01/06-3468.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonds soumet respectueusement à la Chambre son huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre de la Décision du 7 février 2019 et des réparations collectives contenu en annexe A de ce document.



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 21 janvier 2020

À La Haye, Pays-Bas